

limite à un montant inférieur ou égal aux réserves occultes. La partie requérante considère que, de ce point de vue, la disposition sur les réserves occultes des entreprises saines peut être appréhendée comme le pendant de la clause d'assainissement des entreprises en crise, faute de quoi les entreprises nécessitant un assainissement seraient désavantagées au niveau structurel.

- Contrairement au grief formulé par la Commission, la partie requérante estime que la clause d'assainissement, avec l'inégalité qu'elle engendre entre les entreprises économiquement saines et celles nécessitant un assainissement, n'est pas une mesure sélective, mais concrétise au contraire le principe de proportionnalité des capacités contributives au financement des charges publiques, lequel est depuis toujours reconnu par la constitution allemande (Grundgesetz). Selon la partie requérante, une telle inégalité participe de la logique interne du système de référence. La partie requérante considère que, sur ce point, la clause d'assainissement est conforme aux principes fondateurs ou directeurs du système fiscal allemand.
- La partie requérante soutient que, compte tenu des principes qui sous-tendent la clause d'assainissement, l'insertion de cette clause à l'article 8 quater du KStG est en tout état de cause une mesure «justifiée par la nature ou la structure interne du système fiscal», cette mesure ne permettant d'ailleurs de répondre que partiellement à la structure interne du système fiscal.

Recours introduit le 7 juin 2011 — Deutsche Bahn e.a./ Commission

(Affaire T-289/11)

(2011/C 238/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Deutsche Bahn AG (Berlin, Allemagne), DB Mobility Logistics AG (DB ML AG) (Berlin, Allemagne), DB Energie GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne), DB Schenker Rail GmbH (Mayence, Allemagne) (représentants: W. Deselaers, J.S. Brückner et O. Mross, avocats)

Parties défenderesses: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'inspection de la Commission du 14 mars 2011 notifiée le 29 mars 2011;
- annuler toute mesure prise sur le fondement de l'inspection qui a eu lieu sur la base de cette décision illégale;
- condamner notamment la Commission à restituer l'ensemble des copies des documents faites dans le cadre de l'inspection, sous peine d'annulation de la future décision de la Commission par le Tribunal, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission C(2011)1774, du 14 mars 2011 (affaires COMP/39.678 et COMP/39.731), ordonnant, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil⁽¹⁾, des inspections de la Deutsche Bahn AG ainsi que de toutes les personnes morales directement ou indirectement contrôlées par cette dernière en raison d'un éventuel traitement préférentiel des filiales par un système de rabais lors de la livraison de l'énergie électrique de traction.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Premier moyen: violation du droit fondamental à l'inviolabilité du domicile en raison de l'absence de demande d'autorisation judiciaire préalable.
- 2) Deuxième moyen: violation du droit fondamental à un recours effectif en raison de l'absence de contrôle judiciaire préalable de la décision d'inspection, tant d'un point de vue matériel que juridique.
- 3) Troisième moyen: violation des droits de la défense en raison d'une description démesurément large et non spécifique de l'objet de l'inspection («fishing expedition»).
- 4) Quatrième moyen: violation du principe de proportionnalité. La décision d'inspection est disproportionnée, car le système de rabais en matière d'énergie électrique de traction est pratiqué depuis des années par les requérantes, a été plusieurs fois contrôlé par des autorités et des juridictions allemandes et a été jugé conforme au droit de la concurrence, et qu'une réponse à la question, fondamentale selon la Commission, visant à savoir si le système de rabais est «objectivement justifié» aurait pu être apportée par une mesure moins contraignante, à savoir une demande de renseignements.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 7 juin 2011 — Deutsche Bahn e.a./ Commission

(Affaire T-290/11)

(2011/C 238/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Deutsche Bahn e.a. (Berlin, Allemagne), DB Mobility Logistics AG (DB ML AG) (Berlin, Allemagne), DB Netz AG (Francfort sur le Main, Allemagne), Deutsche Umschlaggesellschaft Schiene-Strasse mbH (DUSS) (Bodenheim, Allemagne) DB Schenker Rail GmbH (Mayence, Allemagne), DB Schenker Rail Deutschland GmbH (Mayence, Allemagne) (représentants: W. Deselaers, J.S. Brückner et O. Mross, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'inspection de la Commission du 30 mars 2011 notifiée le 31 mars 2011;
- annuler toute mesure prise sur le fondement des inspections qui ont eu lieu sur la base de cette décision illégale;
- condamner notamment la Commission à restituer l'ensemble des copies des documents faites dans le cadre des inspections, sous peine d'annulation de la future décision de la Commission par le Tribunal, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission C(2011) 2365, du 30 mars 2011 (affaires COMP/39.678 et COMP/39.731), ordonnant, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, des inspections de la Deutsche Bahn AG ainsi que de toutes les personnes morales directement ou indirectement contrôlées par cette dernière en raison d'un éventuel modèle anticoncurrentiel d'une utilisation stratégique de l'infrastructure administrée par les sociétés du groupe DB et de la livraison de services en matière ferroviaire.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

- 1) Premier moyen: violation du droit fondamental à l'inviolabilité du domicile en raison de l'absence de demande d'autorisation judiciaire préalable.
- 2) Deuxième moyen: violation du droit fondamental à un recours effectif en raison de l'absence de possibilité de contrôle judiciaire préalable de la décision d'inspection, tant d'un point de vue matériel que juridique.
- 3) Troisième moyen: illégalité de la décision d'inspection, car elle se fonde sur des informations qui ont été obtenues par la Commission, lors de la mise en œuvre de la décision d'inspection relative au système de rabais en matière d'énergie électrique de traction, dans le cadre d'une recherche très large («fishing expedition»), et donc en violation des droits de la défense des requérantes.
- 4) Quatrième moyen: violation des droits de la défense en raison d'une description démesurément large et non spécifique de l'objet de l'inspection.
- 5) Cinquième moyen: violation du principe de proportionnalité, car la Commission n'est pas compétente pour l'objet de l'inspection et aurait en tout état de cause également pu obtenir les informations pertinentes des requérantes par l'intermédiaire de la Bundesnetzagentur [agence fédérale des réseaux] compétente ou au moyen d'une simple demande de renseignements.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 9 juin 2011 — Cemex et autres/Commission

(Affaire T-292/11)

(2011/C 238/42)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Parties requérantes: Cemex S.A.B. de C.V. (Monterrey, Mexique), New Sunward Holding BV (Amsterdam, Pays-Bas), Cemex España, SA (Madrid, Espagne), CEMEX Deutschland AG (Düsseldorf, Allemagne), Cemex UK (Egham, Royaume-Uni), CEMEX Czech Operations s.r.o. (Prague, République Tchèque), Cemex France Gestion (Rungis, France), CEMEX Austria AG (Langen-zersdorf, Autriche) (représentant: J. Folguera Crespo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 30 mars 2011; à titre subsidiaire, annuler partiellement cette disposition de manière à exonérer les requérantes de l'obligation de fournir les renseignements visés dans les questions de l'annexe I de la décision pour tout ce qui excède les limites que les règles et principes du droit de l'Union européenne imposent à la Commission;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission du 30 mars 2011 relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/39.520 — Ciment et produits apparentés au ciment.

Les parties requérantes articulent six moyens à l'appui de leur recours.

- 1) Premier moyen, déduit de la violation de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003: la Commission a outrepassé les limites auxquelles cette disposition et la jurisprudence de la Cour soumettent ses pouvoirs. Elle a même exigé des parties requérantes qu'elles lui fournissent des informations dont elle sait qu'elles ne disposent pas. Elle exige que les requérantes non seulement lui fournissent, mais également qu'elles traitent des millions de données à contenu économique, leur imposant ainsi des devoirs d'instruction qui font partie de sa mission.
- 2) Deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003: la Commission exige des informations qui ne sont pas nécessaires au contrôle des pratiques restrictives de la concurrence alléguées qu'elle dénonce dans la décision. Il s'agit d'informations qui ne présentent aucun rapport avec l'objet de l'enquête ou d'informations accessibles au public, d'informations qui ont déjà été fournies en réponse à des demandes de renseignements antérieures ou encore de travaux de traitement de données.